

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1899.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1899 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. STREEL.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1898 s'éleva à fr. 3,348,708 98

Les crédits demandés par le projet de Budget amendé pour l'exercice 1899 montent à fr. 3,967,470 »

En date du 10 mai 1899, M. le Ministre des Finances a adressé à M. le Président de la section centrale une note relative à divers amendements à apporter au projet de Budget.

Ensuite de ces divers amendements, le dit projet de Budget arrive à fr. 4,084,720 »
et la comparaison entre les Budgets 1898 et 1899 s'établit comme suit :

A. — DÉPENSES ORDINAIRES.

Exercice 1898	fr.	3,005,410	»
— 1899		3,339,120	»
Augmentation.	fr.	334,310	»

(1) Budget, n° 85, II (session de 1897-1898).

Budget amendé, n° 5, VIII.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HUYSHAUWER, T'KINT DE ROODENBERG, STREEL, MANSART, VAN CLEEMPUTTE et HOYOIS.

B. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

Exercice 1898	fr.	543,298 98
— 1899		745,000 »
	Augmentation. . fr.	<u>401,702 02</u>

L'augmentation totale est donc de fr. 736,011-02.

Elle a été justifiée dans les notes préliminaires qui accompagnent le texte du Budget et des amendements au Budget pour 1899 ; elle se réfère en grande partie, pour les dépenses ordinaires, aux articles 17 et 19 « Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes, etc. », soit 83,000 francs, et « Primes d'encouragement aux sociétés mutualistes reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État », soit 100,000 francs.

Pour les dépenses exceptionnelles, l'augmentation porte principalement sur le subside au Commissariat général belge près l'Exposition Universelle de Paris en 1900 (art. 39).

Les derniers amendements transmis par M. le Ministre des Finances en date du 10 mai 1899, n'ayant pas été soumis aux sections, sont reproduits, avec la note qui a été jointe à ce document, en annexe au présent rapport.

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen du Budget dans les sections n'a donné lieu qu'à peu d'observations ; celles qui ont été formulées ont été reprises dans les questions adressées au Gouvernement par la section centrale.

La 4^{me} et la 5^{me} sections n'en avaient d'ailleurs présentée aucune.

Dans la 1^{re} section, un membre avait annexé au procès-verbal un questionnaire assez étendu ; plusieurs de ces questions ont été retenues par la section centrale et transmises à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, sans procéder à une discussion générale, a passé immédiatement à l'examen des articles du Budget.

Les observations échangées avaient trait aux articles 7, 8, 12, 17, 18, 38 et à l'article 6 tel qu'il est modifié par les amendements transmis à la section centrale par M. le Ministre des Finances le 10 mai 1899.

Ces observations se sont condensées en neuf questions auxquelles il a été répondu comme suit :

1^{re} QUESTION. (Chapitre III, article 7.) — « Quelle différence y a-t-il entre les bourses d'études aux élèves de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers, prévues par l'article 7 du Budget de l'Industrie et du Travail, et les subsides aux élèves du même Institut, visés par l'article 84 du Budget du

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique? Quelles sont les conditions spéciales de l'octroi de ces bourses et subsides? »

RÉPONSE. — « A. *Bourses prévues par l'article 7 du Budget du Département de l'Industrie et du Travail.*

» Aux termes d'un arrêté royal du 16 octobre 1878, il a été créé des bourses d'études en faveur des jeunes gens peu favorisés de la fortune qui fréquentent les cours de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers.

» Ces bourses, dont le taux ne peut être supérieur à 600 francs, sont réparties exclusivement entre les élèves d'origine belge qui ont pris une inscription générale aux cours. Elles ne sont attribuées qu'à des élèves ayant subi avec succès l'examen d'entrée à l'Institut ou se trouvant dans un des cas d'exemption prévus par le règlement organique de cet établissement.

» Les demandes de bourses instituées par l'arrêté royal du 16 octobre 1878 doivent être adressées avant le 15 novembre au Ministre compétent et être accompagnées de pièces constatant que le pétitionnaire est peu favorisé de la fortune. Les titulaires de bourses doivent renouveler chaque année leur demande.

» B. *Subsides aux élèves de l'Institut supérieur de Commerce d'Anvers visés par l'article 84 du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*

» Aux termes d'un arrêté royal du 21 juin 1882, il a été institué, à titre d'encouragement et de récompense, des primes de 600 et de 300 francs pour les élèves de la section commerciale et industrielle des athénées royales qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement du 10 décembre 1881, fréquenteront les cours de l'Institut supérieur de Commerce, à Anvers.

» Ces primes sont payables sur le Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après inscription des intéressés aux dits cours. La prime entière de 600 francs est uniquement réservée aux élèves peu favorisés de la fortune. »

2^e QUESTION. (Chapitre III, article 8.) — « Les écoles ménagères, pour être subsidiées, doivent réunir certaines conditions.

» a) Ne serait-il pas possible d'établir des conditions différentes, moins rigoureuses, en matière de programmes, de matériel, etc., lorsqu'il s'agit d'écoles ménagères rurales? Plusieurs d'entre elles, en effet, sont actuellement privées de subsides tant à cause de la complexité des programmes que d'exigences diverses en ce qui concerne le matériel et les heures de classe.

b) D'une façon générale, et en dehors de toute question de subside, ne convient-il pas de différencier le programme de ces écoles selon qu'elles sont établies dans des localités urbaines, industrielles ou agricoles ?

RÉPONSE. — « Les conditions que doivent réunir les écoles ménagères pour pouvoir être subsidiées, étaient fixées précédemment par la circulaire

ministérielle du 26 juin 1889 (*Moniteur* des 29 et 30 juin 1889). Elles ont été modifiées par la circulaire ministérielle du 21 janvier 1899 (*Moniteur* des 23 et 24 janvier 1899), dont un exemplaire est ci-joint.

» a) Cette circulaire range les institutions d'enseignement ménager en deux catégories différentes :

» 1° Les écoles ménagères;

» 2° Les classes ménagères, qui peuvent être annexées aux classes supérieures des écoles primaires ou aux écoles d'adultes, ou constituer des classes spéciales pour adultes.

» Ces deux catégories d'institutions diffèrent par l'âge des élèves, par l'importance du programme et par l'horaire des cours.

» La circulaire du 21 janvier dernier continue en ces termes (pp. 4 et 6) :

» « Les deux modes ci-dessus d'organisation de l'enseignement ménager » sont susceptibles de produire de bon résultats et peuvent être recom- » mandés suivant les circonstances.

» » *Cependant, le Gouvernement ne se refusera pas à examiner avec bienveil-* » *lance et à agréer, s'il y a lieu, les institutions d'enseignement ménager qui,* » *par suite de circonstances spéciales, devraient être organisées suivant un* » *type différent.* »

» b) La même circulaire contient le passage suivant relativement au programme des écoles et classes ménagères (p. 10) :

» « Je n'ai point l'intention d'imposer un programme obligatoire aux pro- » moteurs d'écoles ou de classes ménagères. Ce programme doit nécessaire- » ment s'adapter aux mœurs et aux besoins des populations; *il ne pourra* » *être le même dans les districts agricoles et dans les régions industrielles.* » Toutefois, l'expérience acquise fournit des données générales dont il est » prudent de tenir compte. »

3° QUESTION. — « Quelle a été la répartition dans le cours de la précédente année des subsides prévus pour les expositions? »

RÉPONSE. — « L'Exposition provinciale de la Flandre orientale a reçu, le 11 juin 1898, un premier subside de 20,000 francs; elle a reçu ultérieurement un nouveau subside de même importance. »

» Une somme de 950 francs a été répartie pour achats de médailles entre différentes sociétés ou corporations qui avaient organisé des expositions professionnelles. »

4° QUESTION. (Chapitre IV, article 12.) — Y a-t-il eu d'autres modifications apportées dans les opérations de vérification des poids et mesures que celles réalisées en 1898 dans le mode de paiement? »

RÉPONSE. — « La seule réforme apportée au service des poids et mesures, pendant l'année 1898, est la modification du mode de perception : 1°) des frais de rajustage des poids au cours des opérations de la vérification pério-

dique, et 2^o) des taxes dues pour vérification à domicile ou sur place des poids, mesures et instruments de pesage. »

5^e QUESTION. — « Où en est la revision des statuts des Caisses de prévoyance et leur réorganisation ? »

RÉPONSE. — « La question de la réorganisation des Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et de la revision de leurs statuts, est intimement liée à la solution de la question de la réparation des dommages résultant des accidents de travail, soumise en ce moment à la Législature.

» Ce n'est que lorsque cette dernière question aura été résolue, que la première pourra être utilement abordée. Et encore la question des pensions aux vieux ouvriers restera-t-elle réservée.

» Néanmoins, dès le mois de juin 1898, la Commission permanente des Caisses de prévoyance, instituées auprès du Département de l'Industrie et du Travail, a été saisie de l'examen de la question dont il s'agit, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi susmentionné; entretemps, l'Administration centrale des Mines, de son côté, a poursuivi l'étude des réformes qui devraient être introduites dans l'organisation des Caisses communes de prévoyance, en vue de soumettre ultérieurement sa manière de voir à l'examen des Commissions administratives des diverses Caisses régionales qui, dans l'état actuel de la législation sur la matière, sont seules à même de donner à la question une solution basée sur une entente que le Gouvernement appelle de tous ses vœux.

» Il ne faut pas perdre de vue que les Caisses communes de prévoyance sont des institutions patronales et non gouvernementales.

6^e QUESTION. (Chapitre V, articles 17 et 18.) — « Quelle est la portée exacte des termes des articles 17 et 18 : encouragements et mesures de propagande en faveur de l'affiliation aux Caisses de prévoyance et aux Sociétés de secours mutuels ? »

RÉPONSE. — « La question 6 vise à la fois les articles 17 et 18 du projet de Budget. Il y a lieu de distinguer.

» Les termes de l'article 17 : « Encouragements pour des ouvrages utiles, etc. et mesures de propagande..... » ont tout d'abord pour but de permettre l'achat et la distribution de publications exposant le fonctionnement des institutions de prévoyance : l'on demande journellement au Département des statuts-types, des registres de comptabilité, des manuels à l'usage des administrateurs et des simples membres de ces institutions.

» L'adjonction au texte primitif des mots : « et mesures de propagande » permettra de recourir à d'autres moyens de propagande que ceux qui ont été employés jusqu'à présent, et notamment d'intervenir dans les dépenses de conférences à organiser, de concert avec le Département de l'Intérieur, par des instituteurs et autres membres du personnel de l'enseignement.

» A l'article 18, les termes : « primes d'encouragement » visent exclusivement les allocations faites aux Sociétés mutualistes reconnues qui ont facilité, en 1898, l'affiliation et les versements de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État. »

7^e QUESTION. (Chapitre V, articles 17 et 18.) — 1^o Est-ce l'adhésion du Gouvernement au système proposé au sein de la Commission extra-parlementaire des pensions ouvrières? 2^o Cela implique-t-il le rejet de tout autre système et surtout de celui de l'obligation de l'assurance contre l'invalidité et la veillesse ?

RÉPONSE. — « La Commission extra-parlementaire des pensions ouvrières n'a pas encore déposé ses conclusions. Actuellement, le Gouvernement ne change pas la pratique qu'il a suivie depuis quelques années relativement aux encouragements accordés aux Sociétés mutualistes reconnues à raison de l'affiliation et des versements de leurs membres à la Caisse de retraite.

» Au surplus, le Gouvernement s'en réfère aux déclarations qu'il a faites à ce sujet dans les séances de la Chambre des Représentants du 31 janvier et du 1^{er} février 1899. »

8^e QUESTION. — « Quelles sont les règles suivies pour l'octroi et la liquidation des secours accordés par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents ? »

RÉPONSE. — « Il résulte des renseignements fournis par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, que cette institution suit les règles suivantes relativement à l'octroi des secours qui lui sont demandés, soit directement, soit à l'intervention du Département de l'Industrie et du Travail.

» Il est procédé en tous cas à une enquête préalable : des visiteurs qui sont désignés par la Caisse de prévoyance et qui remplissent gratuitement leur mandat, vérifient les circonstances de l'accident et en dressent un rapport, rédigé d'après la formule ci-annexée. Ils y joignent un certificat médical, une attestation du chef d'industrie, et, éventuellement, d'autres pièces justificatives.

» Les secours sont accordés, sur le vu du rapport, par le Conseil d'administration de la Caisse. Il est alloué : 125 à 200 francs en cas de décès de la victime, suivant le nombre et l'âge des enfants ou parents privés de soutien ; 75 à 100 francs en tenant compte des mêmes bases, en cas d'incapacité définitive de travail résultant de l'accident ; 10 à 80 francs en cas d'incapacité provisoire de plus de quinze jours.

» Pour la fixation du taux du secours, il est tenu compte de l'assistance reçue par la victime en dehors de la Caisse de prévoyance.

» Celle-ci a dû renoncer à intervenir lorsque l'accident lui est signalé après un délai de six mois, l'enquête ne pouvant plus se faire alors avec garanties suffisantes. Pour un motif analogue, il n'est point accordé de

secours du chef d'accidents survenus hors du royaume, même à des ouvriers belges et résidant en Belgique.

» La liquidation des sommes accordées aux victimes ou à leurs familles se fait par mandats-poste qui sont envoyés directement par le Secrétariat de la Caisse aux intéressés : ceux-ci reçoivent ainsi le montant du secours sans délai et sans devoir recourir à des intermédiaires. »

9^e QUESTION. — ART. 6 des amendements transmis le 10 mai 1899.

« A. Où sera établi le Musée industriel pour lequel on sollicite une augmentation de crédit de 15,250 francs ?

« B. Quel en sera le but et l'organisation ?

« C. La Chambre a-t-elle été déjà saisie de cette question ? »

RÉPONSE. — « A. Le Musée industriel sera établi dans une des dépendances du Palais du Cinquantenaire, à proximité des installations du futur Palais du Peuple.

« B. Les multiples missions, dont est chargée l'Inspection de l'Industrie, impliquent nécessairement que les fonctionnaires de ce service aient à leur disposition une collection d'échantillons et de spécimens des produits belges. Il a paru utile de permettre au public intéressé de visiter cette collection et d'imiter, à cet égard, ce qui se fait notamment en Allemagne.

» Le Musée industriel a pour but de montrer aux commerçants et industriels, belges et étrangers, quels sont les produits de notre industrie nationale, à quelles conditions et à quels prix on peut se procurer, en Belgique, tels ou tels articles.

» Le Musée commercial a, au contraire, pour objet de renseigner les industriels et les exportateurs sur les articles de toutes provenances qui se vendent à l'étranger et sur le prix et les conditions d'écoulement de ces articles dans tel ou tel pays.

» L'Inspection de l'Industrie ne pouvait, en tout cas, continuer à occuper les locaux de la rue de la Loi, 19 ; il a paru plus économique d'installer ce service au Palais du Cinquantenaire, en mettant à sa disposition, pour le Musée industriel, le mobilier qui a servi naguère à la Section des Sciences de l'Exposition.

» L'installation des collections formant le Musée industriel ne doit pas entraîner d'autres frais et d'autres dépenses de personnel que ceux qui seraient résultés, en toute hypothèse, du déplacement nécessaire des bureaux et des collections de l'Inspection de l'Industrie.

» C. Les Chambres n'ont pas encore été saisies de cette question, le Gouvernement se réservant de donner les explications nécessaires lors du vote de l'augmentation de crédit demandée. »

*
* * *

La section centrale a pris acte des huit premières réponses ; la neuvième relative à la création d'un Musée industriel, lui a paru peu satisfaisante.

La section pense, en effet, que s'il s'agit de la création d'un musée digne à la fois de ce nom et de la situation de la Belgique dans l'industrie mondiale, le crédit demandé est absolument insuffisant.

Que si, au contraire, il ne s'agit de réunir qu'une de ces collections, incomplète, étriquée, indigente, oubliée au fond d'un local que l'attention fuit et que le public déserte, le crédit réclamé, si modeste soit-il, est d'une utilité contestable.

La section pense, en outre, que si d'autres explications venaient à justifier davantage le crédit sollicité, il paraîtrait préférable de faire de cette espèce de musée industriel, une salle dépendante du Musée commercial. Cette combinaison permettrait sans doute de ne pas affecter au service de ce musée embryonnaire une bureaucratie nouvelle, dont la création ne paraît pas indispensable à la section centrale.

Par ces motifs et par cinq voix et deux abstentions, la section centrale a repoussé l'augmentation de 15,250 francs sollicité pour le Musée industriel.

* * *

En clôturant l'examen du Budget, la section centrale a donné son adhésion sympathique aux encouragements multiples que le Gouvernement accorde aux Sociétés mutuelles qui s'affilient à la Caisse de retraite de l'État.

Les résultats ont vraiment dépassé les espérances les plus optimistes ; la *Revue du Travail*, livraison de mai 1899, constatait que pendant le seul mois d'avril, 99 Sociétés avaient été reconnues.

Deux sections, en termes assez vagues, avaient présenté diverses observations sur le mode de répartition des subsides gouvernementaux aux Sociétés affiliées ; sans entrer dans le détail de ces questions, la section centrale a émis le vœu que le Gouvernement s'efforce de réaliser un système de répartition qui réserve principalement ses encouragements à ces classes d'ouvriers, de petits cultivateurs, d'employés inférieurs, dont la situation doit, tout d'abord, solliciter l'attention du pouvoir.

La section centrale, n'a pas cru qu'elle eut mission de rechercher si la solution de la question des retraites ouvrières est contenue en germe dans ces subsides aux Sociétés mutuelles libres, ou si elle devra se poursuivre par des institutions parallèles.

Cette question, soumise d'ailleurs à d'autres Commissions, demeure réservée. Faisons des vœux pour un prompt aboutissement, la section centrale a estimé qu'elle pouvait féliciter le Ministre de l'Industrie et du Travail des résultats obtenus dans la voie où il s'est résolument engagé. Ces résultats, la classe ouvrière les apprécie de plus en plus, et personne n'a le droit de les dédaigner.

Ils sont à la fois d'ordre économique et d'ordre moral.

L'association mutuelle libre produit mieux qu'une force extérieure : elle réagit sur les hommes qui la composent ; elle les transforme, elle les élève, elle les ennoblit.

Et comme le disait M. Deschanel à la Chambre française, « tel de ces hommes, qui jusque-là, peut-être, n'avait eu que la notion de l'intérêt personnel, voit briller maintenant la notion d'un intérêt plus large, plus haut : l'intérêt social; il sent qu'il peut avoir quelque chose à attendre des autres, à la condition que les autres puissent aussi compter sur lui (1). Et ainsi s'élargit peu à peu l'œuvre de solidarité est de justice qui est et qui demeure, le noble tourment et le grand devoir de notre génération ».

Sous le bénéfice des réserves indiquées dans le présent rapport, la section centrale à l'unanimité de ses membres, a adopté le projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.

Le Rapporteur,

G. STREEL.

Le Président,

GEORGES SNOY.

(1) Discours prononcé à la Chambre des Députés, le 10 juin 1897.

(10)

ANNEXE

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles

Bruxelles, le 10 mai 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1899.

En suite de ces amendements le dit projet de Budget est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires	fr.	3,339,720	»
2 ^o — exceptionnelles		745,000	»
Ensemble.	fr.	<u>4,084,720</u>	»

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

NOTE

AMENDEMENTS

Première section. — Dépenses ordinaire . — Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. *Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine . . . fr. 308,520 »*

EERSTE HOOFDSTUK.

MIDDENBESTUUR.

ART. 2. *Jaarwedden der ambtenaren, beambten, bedienden en dagloonders fr. 308,520 »*

Le crédit proposé présente une augmentation de 10,000 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

L'allocation inscrite à cet article est insuffisante pour les besoins de 1899.

Les augmentations réglementaires à accorder pendant cette année et l'extension croissante de divers services exigent une majoration de 10,000 francs.

CHAPITRE III.

INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL
ET PROFESSIONNEL.

ART. 6. — *Inspection de l'Industrie et Inspection de l'enseignement professionnel, industriel et commercial, y compris les écoles et classes ménagères, ainsi que les ateliers d'apprentissage ; traitements, indemnités et frais de route. Dépenses diverses (y compris 9,000 francs en charge temporaire) . . . fr. 86,550 »*

HOOFDSTUK III.

NIJVERHEID- EN NIJVERHEIDS- EN BE-
ROEPSONDERWIJS.

ART. 6. — *Nijverheidstoezicht en toezicht over beroeps-, nijverheids- en handelonderwijs, de huishoudscholen en klassen alsook de leerwerkhuizen erin begrepen ; jaarwedden, vergoedingen en reiskosten. Verschillige uitgaven (erin begrepen 9,000 frank als tijdelijke last) fr. 86,550 »*

Le crédit proposé présente une augmentation de 17,250 francs comparativement à celui porté au projet de Budget amendé.

La création d'un Musée industriel nécessite une augmentation de 15,250 francs se décomposant comme suit :

Charges temporaires :

Travaux d'appropriation du local	fr. 5,000 »
Déménagement du mobilier, arrangement des vitrines (glaces et frais de peinture).	2,000 »
	<u>Total fr. 7,000 »</u>

Charges permanentes :

Traitement d'un commis	fr. 2,000 »
— — garçon de bureau	1,500 »
Salairé d'une nettoyeuse	750 »
Chauffage, éclairage, eaux de la ville	1,000 »
Frais divers, y compris publications.	2,500 »
	<u>Ensemble fr. 8,250 »</u>

En outre, il y a lieu de prévoir pour l'ameublement des bureaux des inspectrices de l'enseignement professionnel et ménager un crédit temporaire de 2,000 francs.

L'article 6 serait ainsi majoré d'une somme totale de 17,250 francs dont 9,000 francs en charge temporaire.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles. — Tweede sectie. — Buitengemone uitgaven.

CHAPITRE X.

SERVICES DIVERS.

ART. 40 (nouveau). — *Concours de mutualité* (1891 à 1895). fr. 30,000

HOOFDSTUK X.

VERSCHILLIGE DIENSTEN.

ART. 40 (nieuw). — *Prijskamp van onderlingen bijstand* (1891 tot 1895). fr. 30,000

Une allocation de 30,000 francs destinée à être répartie entre les Sociétés mutualistes à la suite du concours institué entre ces associations pour les années 1891 à 1895 figure à l'article 39 du Budget de l'exercice 1898. Cette somme restera sans emploi, l'arrêté relatif à la répartition des primes n'ayant pu être pris en temps utile ; elle tombera par conséquent en annulation lors du règlement définitif du Budget du dit exercice.

Il y avait, en effet, à dépouiller des états très détaillés fournis par 355 Sociétés concurrentes.

Actuellement, le travail préparatoire de l'Administration est terminé et ses

propositions ont été transmises pour avis à la Commission permanente des Sociétés mutualistes.

La répartition pourra donc être faite dans le courant de cette année et il y a lieu, pour y faire face, d'inscrire au Budget de 1899 le crédit qui n'a pu être utilisé en 1898.

ART. 41 (nouveau). — *Prime à payer par l'État à l'inventeur d'une pâte pour allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes surfaces. — Frais divers de la Commission instituée pour juger ce concours fr. 60,000 »*

ART. 41 (nieuw). — *Premie door den Staat te betalen aan den uitvinder van een stekjesdeeg zonder witten phosphor en vuur vattende op alle vlakten. — Verschillige uitgaven der Commissie ingesteld tot het keuren van dien wedstrijd. fr. 60,000 »*

Usant de la faculté prévue dans le règlement, la Commission, instituée par arrêté royal du 30 décembre 1897 pour préparer et juger le concours entre inventeurs d'une pâte d'allumettes sans phosphore blanc et prenant feu sur toutes surfaces, a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} mai 1899 la durée du dit concours.

Il résulte de cette décision, qu'à part quelques menus frais faits pour le service de la Commission pendant l'année écoulée, le crédit de 53,000 francs inscrit à l'article 41 du Budget de 1898 restera en grande partie sans emploi et que le reliquat en sera annulé ultérieurement par la loi portant règlement définitif dudit Budget.

Par contre, il y a lieu de prévoir au Budget de 1899 la somme nécessaire pour le paiement de la prime de 50.000 francs promise à l'inventeur qui aura réalisé les conditions requises. De plus, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la Commission, — jetons de présence, frais de correspondance, de dédouanement, de ports pour certains échantillons, et surtout frais d'expériences et d'analyses, — absorberont une somme plus considérable qu'on n'avait pensé tout d'abord. Dès à présent, les chimistes de la Sous-Commission compétente procèdent à l'analyse et à l'essai de 192 échantillons de pâtes et d'allumettes. Il est à prévoir qu'il en arrivera encore à peu près autant et qu'ainsi 400 analyses environ devront être faites, sans compter les autres expériences.

Un crédit de 10,000 francs est indispensable pour couvrir ces diverses dépenses.

La somme totale à inscrire au budget de 1899 s'élève ainsi à 60,000 francs.